

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 129

Pétitionnaire : Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Monsieur Didier WILLART
Nature de la demande : Pose de pièges à phéromones
Localisation : île verte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 6 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier WILLAR, sous directeur des Espaces Naturels Départementaux du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 juin 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Didier WILLART, sous-directeur des Espaces Naturels Départementaux, n'est pas autorisé à poser des pièges à phéromones de synthèse pour capturer, par confusion sexuelle, les individus mâles du papillon *Thaumetopoea pityocampa* sur l'île verte, en cœur de Parc national des Calanques compris dans la commune de La Ciotat.

Article 2

Le présent refus d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 juin 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.